RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00597
Numéro SIREN : 779 866 672
Nom ou dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2013 sous le numéro de dépôt A2013/012382

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A2382
LYON

4316901

Dénomination :	Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT,Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX Notaires associés
Adresse :	91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion :	1987D00597
n° d'identification :	779 866 672
n° de dépôt :	A2013/012382
Date du dépôt :	24/05/2013
Pièce :	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

4316901

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

MODIFICATION DES STATUTS

SCP « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, notaires associés »
LYON 6e, 91 Cours Lafayette
RCS Lyon D 779 866 672

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le 25 Avril 2013
A 18 heures 30

Les associés composant la Société Civile Professionnelle *« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX notaires associés »* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur la convocation verbale qui leur a été faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Fin des fonctions de gérant de Me Boucharlat.
Modification des gérants de la SCP.

2- Modification de l'article 1 des statuts
Retrait de Me Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT

3- Modification de l'article 3 des statuts
Modification de la dénomination sociale de la SCP.

4- Modification de l'article 7 des statuts
Modification du capital social.

5- Modification de l'article 10 des statuts

6- Agrément d'un futur associé

Préalablement à la lecture des résolutions, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX rappelle :

- que par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 décembre 2011, le retrait de Mme FROISSANT Isabelle a été accepté ;
- que la répartition du capital social de la société avant le retrait de Me Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT était la suivante :

Nom	Répartition du capital en pourcentage	Nombre de parts
Jacques-Louis ALCAIX	15	360
Philippe BAILLY	20	480
Valérie MARMEY-RAVAU	12	288
Hervé RAVAU	15	360
Isabelle BOUCHARLAT	9,5	228
Stéphane ROCHEGUDE	9,5	228
Alexandre FAURE	9,5	228
Adrien ALCAIX	9,5	228
Total	***100***	***2.400***

Sont présents les sept associés représentant 100 % du capital social :
1°/ **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,**
2°/ **Monsieur Philippe BAILLY,**
3°/ **Madame Valérie MARMEY-RAVAU,**
4°/ **Monsieur Hervé RAVAU,**
5°/ **Monsieur Stéphane ROCHEGUDE,**
6°/ **Monsieur Alexandre FAURE,**
7°/ **Monsieur Adrien ALCAIX,**

PREMIERE RESOLUTION
FIN DES FONCTION DE GERANT DE Me FROISSANT-BOUCHARLAT

Par suite de l'acceptation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 21 décembre 2011, du retrait de Mme FROISSANT-BOUCHARLAT Isabelle, il est mis fin depuis cette date à la fonction de gérant de Me Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 1 DES STATUTS

Compte tenu du retrait de Mme Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier la forme de la société de la manière suivante :

L'article 1 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe, par suite de diverses cessions de parts sociales intervenues avant ce jour, entre Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX » une Société Civile

Professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles des décrets n°67-868 du 2 octobre 1967 et n°75-979 du 24 octobre 1975.

TROISIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 3 DES STATUTS

Les associés ont décidé à l'unanimité de remplacer la dénomination de la société qui était la suivante :

« Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX notaires associés ».

Par la dénomination suivante :
ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES

Ainsi l'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE TROISIEME - RAISON SOCIALE
La société a pour raison sociale :
« ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 7 DES STATUTS

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200,00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT (2.400) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,**
QUATRE CENT SOIXANTE HUIT PARTS
ci 468p
Représentant un capital de SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE EUROS
ci 71.604 €

- à **Monsieur Philippe BAILLY,**
SIX CENT PARTS,
ci 600p
Représentant un capital de QUATRE VINGT ONZE MILLE

HUIT CENT EUROS
ci 91.800 €

- à **Madame Valérie MARMEY-RAVAU,**
DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT PARTS
ci 288p
Représentant un capital de QUARANTE QUATRE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS
ci 44.064 €

- à **Monsieur Hervé RAVAU,**
TROIS CENT SOIXANTE PARTS
ci 360p
Représentant un capital de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT EUROS
ci 55.080 €

- à **Monsieur Stéphane ROCHEGUDE,**
DEUX CENT VINGT HUIT PARTS
ci 228p
Représentant un capital de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS
ci 34.884 €

- à **Monsieur Alexandre FAURE,**
DEUX CENT VINGT HUIT PARTS
ci 228p
Représentant un capital de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS
ci 34.884 €

- à **Monsieur Adrien ALCAIX,**
DEUX CENT VINGT HUIT PARTS
ci 228p
Représentant un capital de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS
ci 34.884 €

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE QUATRE CENT
ci 2.400p
- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS,
ci 367.200 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
MODIFICATION DE L'ARTICLE NUMERO 10 DES STATUTS

L'article 10 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Stéphane ROCHEGUDE, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, sont nommés en qualités de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Dans la perspective de l'entrée future dans la société de Mademoiselle Nathalie BAILLY, les associés donnent leur agrément pour que Mademoiselle Nathalie BAILLY devienne associée de la société ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants pour effectuer toute formalité nécessaire, notamment modifier les statuts pour les mettre en conformité avec le présent acte.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et les Associés ont signé le présent procès-verbal pour approbation.

Jacques-Louis ALCAIX	*Philippe BAILLY*
Valérie MARMEY-RAVAU	*Hervé RAVAU*
Stéphane ROCHEGUDE	*Alexandre FAURE*
Adrien ALCAIX	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4316902

Dénomination :	Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT,Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX Notaires associés
Adresse :	91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion :	1987D00597
n° d'identification :	779 866 672
n° de dépôt :	A2013/012382
Date du dépôt :	24/05/2013
Pièce :	Acte

4316902

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

DU 30 MAI 2011

CESSION DE PARTS

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Maître BOUCHARLAT

/

Maître ALCAIX et Maître BAILLY

JPP / AE /

13701401

CESSION DE PARTS SOCIALES
PAR Madame Isabelle BOUCHARLAT
Au profit de Monsieur Philippe BAILLY et
Monsieur Jacques-Louis ALCAIX

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le trente mai

A la Chambre des Notaires du Rhône
Maître Jean-Pierre PROHASZKA, notaire associé à la résidence de VILLEURBANNE (Rhône) 31, Place Jules Grandclément

A reçu le présent acte authentique contenant CESSION DE PARTS SOCIALES, à la requête des parties ci-après identifiées,

IDENTIFICATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

LE CEDANT

Madame **Isabelle Madeleine Jacqueline FROISSANT**, épouse de Monsieur Cédric BOUCHARLAT, notaire associé, demeurant à LYON (9ème) 32 Ter, Chemin de Montauban,
Née à AUBENAS (Ardèche) le 14 juillet 1969,
Epouse de Monsieur **BOUCHARLAT**, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Me ALCAIX, le 8 juin 1995, préalablement à son union célébrée à la Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR le 17 juin 1995. Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « LE CEDANT ».

D'UNE PART

LE CESSIONNAIRE

1°/ **Monsieur Philippe Jean François BAILLY**, Notaire associé, époux de Madame Dominique Renée MARMEY, demeurant à LYON (5ème) 11 impasse des Mûres.

Né à PARIS (15ème) le 15 juillet 1953.

Epoux de Madame Dominique MARMEY avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me SICARD, notaire à LYON, le 24 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 1er juillet 1977. Ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré.

2°/ **Monsieur Jacques-Louis André ALCAIX**, Notaire associé, demeurant à LYON (2ème), 5 place Antonin Poncet.

Né au PUY EN VELAY (Haute-Loire) le 18 mars 1947.

Epoux de Madame « Marielle » MARMEY.

Ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION

LE CEDANT

Madame BOUCHARLAT est présente.

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe BAILLY est présent.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX est présent.

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°/ Constitution de la société civile professionnelle :

Aux termes d'un acte reçu par Me COMTE, notaire à LYON, le 25 juillet 1968, enregistré à LYON (2ème) le 26 juillet 1968, volume 370 bordereau 1473/1 :

- Maître Raymond MARMEY, notaire, né à MEYZIEU (Rhône) le 29 avril 1921, époux de Madame Colette Adèle Marie CHABAUD,
- Monsieur René Alexandre PROVANSAL, Sous-principal clerc de l'étude de Me MARMEY, demeurant à LYON (2ème) Rue de la Barre n° 8, né à LARAGNE - MONTEGLIN (Hautes-Alpes) le 7 décembre 1930,

Ont établi les statuts d'une société civile professionnelle régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la profession de notaire de la loi précitée, par les dispositions des articles 1832 et 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par ses statuts.

Cette société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à LYON (3ème) 180, Rue de Créqui, dont Me MARMEY était titulaire et apporteur aux termes mêmes des statuts.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre Garde des Sceaux, en date du 21 novembre 1968, publié au journal officiel du 26 novembre 1968, la société « Raymond MARMEY et René PROVANSAL », a été nommée notaire à LYON en remplacement de Maître MARMEY, dont la démission a été acceptée.

2°/ Répartition actuelle du capital de la société civile professionnelle :

Par suite de diverses cessions de parts sociales et augmentations de capital social intervenues depuis cette constitution, le capital de la société civile professionnelle se répartit actuellement comme suit suivant décision unanime des Associés en date du 21 avril 2008.

Le capital social s'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200,00euros) divisé en 2.400 parts de 153 euros chacune, réparties de la manière suivante entre les associés de la SCP :

- Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, 360
- Monsieur Philippe BAILLY,..... 480
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU,..... 288
- Monsieur Hervé RAVAU,..... 360
- Madame FROISSANT-BOUCHARLAT Isabelle..... 228
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE..... 228
- Monsieur Alexandre FAURE..... 228
- Monsieur Adrien ALCAIX..... 228

TOTAL EGAL au nombre de parts :..... 2.400

3°/ Objet des présentes :

Madame Isabelle BOUCHARLAT notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, notaires associés » au capital de 367.200,00 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS LYON entend se retirer de la Société Civile Professionnelle.

Elle cède par les présentes, sous réserve de l'approbation de son retrait par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux les DEUX CENT VINGT HUIT (228) parts qu'elle détient dans la société civile professionnelle, afin de cesser son activité professionnelle, au CESSIONNAIRE, lequel a souhaité augmenter sa participation dans le capital de la société civile professionnelle.

4°/ Origine de propriété des parts cédées :

Les parts cédées appartiennent à Maître BOUCHARLAT par suite des faits et actes suivants :

- Pour 189 parts par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de Maître François FAURE aux termes d'un acte reçu par Me Jean-François COMTE le 17 avril 2003 sous diverses conditions suspensives réalisées ensuite ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt de pièces reçu par Me Jean-François COMTE, notaire associé à LYON, le 19 décembre 2003.
- Pour 28 parts par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de Monsieur et Madame Gérard NOEL aux termes d'un acte sous conditions suspensives reçu par Me Jean-François COMTE, le 21 avril 2008.
- Pour 15 parts pour avoir souscrit à une augmentation de capital de la société civile professionnelle souscrite le 21 avril 2008 sous diverses conditions suspensives.

En sorte qu'à ce jour, Maître BOUCHARLAT est propriétaire de 228 parts dans le capital de la société civile professionnelle.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit:

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT, cède et transporte sans autre garantie que l'existence des parts cédées et sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

1°- A **Monsieur Philippe BAILLY,** qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées,

La pleine propriété de **CENT VINGT (120) parts sociales** d'une valeur nominale de 153 euros chacune, entièrement libérées, non numérotées, lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, notaires associés » au capital de 367.200 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS LYON et tous les droits y attachés.

2°-A **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX,** qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour exercer actuellement la profession de notaire dans le cadre de la société dont les parts sont cédées,

La pleine propriété de **CENT HUIT (108) parts sociales** d'une valeur nominale de 153 euros chacune, entièrement libérées, non numérotées, lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Jacques-Louis ALCAIX, Philippe BAILLY, Valérie MARMEY-RAVAU, Hervé RAVAU, Isabelle BOUCHARLAT, Stéphane ROCHEGUDE, Alexandre FAURE et Adrien ALCAIX, notaires associés » au capital de 367.200 €, dont le siège social est à LYON (6ème) 91, Cours Lafayette, identifiée sous le numéro SIREN 779 866 672 RCS LYON et tous les droits y attachés.

Il est fait observer que les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la Société dont s'agit et des actes ultérieurs qui auraient pu intervenir.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux – Ministre de la Justice emportant retrait de Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT de ses fonctions de notaire associé à la résidence de LYON (6ème) 91, Cours Lafayette.

Les parties conviennent que le CEDANT accepte de perdre les droits attachés à sa qualité d'associé à compter du 31 mai 2011.Seule la quote-part de résultat au 31 mai 2011 lui est donc acquise selon les modalités ci-après. Le CESSIONNAIRE aura en conséquence, la jouissance des parts cédées, avec tous les droits, avantages et obligations qui y sont attachés, à compter rétroactivement 1er juin 2011.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (780.000 euros) soit un prix unitaire par part de 3.421,05 euros. Soit :

- Un prix de 410.526,60 euros pour les parts cédées à Monsieur Philippe BAILLY,
- Un prix de 369.473,40 euros pour les parts cédées à Me Jacques-Louis ALCAIX.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente cession, sera payable après la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux emportant retrait de Maître Isabelle BOUCHARLAT et au plus tard dans les quinze jours dudit arrêté.

REPARTITION DU RESULTAT - ARRETE DE COMPTES

Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

Le résultat net de l'exercice clos au 31 décembre 2010 a été déterminé par l'arrêté de comptes et est réparti intégralement entre les associés au prorata de leurs parts, ce qui est expressément accepté par le CESSIONNAIRE et les intervenants.

Le versement du solde au titre de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2010 interviendra au plus tard le 1er septembre 2011.

Arrêté des comptes pour l'année en cours :

Les comptes de la société seront arrêtés au 31 mai 2011. Cet arrêté est matérialisé par l'édition d'un tableau de bord de l'office et d'une balance des comptes généraux à la date du 31 mai 2011.

L'arrêté de compte à la date du 31 mai 2011 sera établi selon les principes d'arrêtés de comptes annuels prévus par le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits ou provisionnés (prorata 13ème mois sur salaires, congés payés) dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent.

Le résultat net de la période courant du 1er janvier 2011 à la date du 31 mai 2011 sera déterminé par l'arrêté de comptes.

Le résultat tel que déterminé par l'arrêté de comptes sera réparti intégralement entre le cédant et les autres associés au prorata des parts détenues par chacun, ce qui est expressément accepté par le CESSIONNAIRE et les intervenants. Le versement correspondant interviendra à hauteur de 70% dans les quinze jours de l'arrêté du Garde des Sceaux emportant retrait de Me BOUCHARLAT et le solde à hauteur de 30% au plus tard le 30 mars 2012. Passé cette date, le solde de résultat portera intérêt au taux de 1% par mois de retard.

En conséquence des répartitions des résultats décidées au titre de l'année 2011 ainsi, le cédant et le cessionnaire s'engagent à effectuer conjointement l'option fiscale prévue par l'article 93B du Code Général des Impôts pour l'imposition immédiate du résultat de l'associé sortant dans les 60 jours de la date de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux prononçant le retrait et à déposer dans ce même délai une déclaration fiscale du résultat arrêté à la date du 31 mai 2011.

CONDITIONS PARTICULIERES

Renonciation des associés de la Société Civile Professionnelle à se prévaloir de la clause de non concurrence prévue dans les statuts :

Comme condition déterminante du consentement de Me BOUCHARLAT à la présente cession, les associés de la Société civile Professionnelle dont les parts sont présentement cédées et objet de la cession renoncent unanimement à se prévaloir à l'encontre du CEDANT de toute interdiction d'exercice ou clause de non concurrence et notamment de la clause figurant sous l'article trente-quatrième des statuts, lequel dispose :

« (...) III – En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit – à peine de dommages intérêts – d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans l'arrondissement de LYON et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés. »

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste qu'il a acquis les parts cédées conformément aux stipulations figurant dans l'exposé qui précède.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société concernée et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit.

DONT ACTE SUR HUIT PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné en personne.

Les lieu, jour, mois et an sus-indiqués.

Et le notaire a également signé le même jour.

Suivent les signatures.

Enregistré au SIE de VILLEURBANNE le 7 juin 2011 Bordereau 2001/665 case n°2 reçu : 125 euros.

COPIE AUTHENTIQUE sur HUIT P[redacted]

Me Jean-Pierre PROSZKA Notaire Associé à VILLEURBANNE (Rhône)

HUITIEME [redacted]

LES PRESENTES RELIEES PAR LE PROCEDE ASSEMBLACT R.C. EMPECHANT TOUTE SUBSTITUTION OU ADDITION SONT SIGNEES A LA DERNIERE PAGE. APPLICATION DU DECRET 71.941 DU 26-11-71 ART 9-15.